

L'hon. M. FIELDING : Pour affaires personnelles.

M. BLAIN : Je ne discute pas la question ; je me contente de lire, pour les besoins de la discussion, l'article qui autorise le député à expédier sous son contre-seing...

L'hon. M. FIELDING : Et non pas à expédier des brochures électorales, sous son contre-seing.

M. LANCASTER : Si le député prétend en faire une affaire personnelle, pourquoi n'expédierait-il pas ces brochures ?

M. BLAIN : C'est le Gouvernement et le département présidé par le ministre qu'on accuse d'expédier par la poste des brochures de combat, et la question qui se pose est celle-ci : les messagers qui sont payés par le Parlement ont-ils le droit de plier, d'adresser et d'expédier par tout le pays, les discours du ministre des Finances, tandis que les députés de la gauche n'ont ni privilège ni droit semblables.

L'hon. M. FIELDING : A mon avis, ils n'ont pas ce droit ; ici je tombe d'accord avec l'honorable député.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

Frais judiciaires relativement aux chemins de fer et aux canaux, \$6,000.

M. LENNOX : Qu'est-ce qui donne lieu à ces dépenses ?

L'hon. M. GRAHAM : Il s'agit surtout de poursuites dirigées contre le Gouvernement devant la cour d'échiquier. Souvent il s'agit de questions qu'il nous est impossible de régler touchant les emplacements des voies ferrées et nous en référons au tribunal. Dans notre ministère, il y a un grand nombre d'anciennes réclamations qu'on ressuscite continuellement. Cela nous crée bien des embarras.

M. J. D. REID : Y a-t-il actuellement beaucoup de causes pendantes devant la cour d'échiquier ?

L'hon. M. GRAHAM : Il y a toujours quelque affaire intéressant notre département devant ce tribunal.

M. J. D. REID : Il paraît que le juge Cassels consacre tous ses moments à ces causes.

L'hon. M. GRAHAM : Le roi étant le défenseur, nous ne tenons pas à hâter les délibérations du tribunal. Je ne sache pas qu'il y ait de cause en retard.

M. J. D. REID : J'en conviens, le Gouvernement a raison de ne pas chercher à accélérer l'expédition de ces affaires. En

même temps, lorsque le Gouvernement laisse porter une affaire devant le tribunal, il doit s'abstenir d'empêcher le tribunal de donner une décision.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne sache pas qu'il y ait d'arriéré dans ces affaires. Les travaux du juge Cassels à la cour d'échiquier n'éprouveront pas de retard, parce qu'il s'est chargé de la commission relative au personnel administratif.

M. SPROULE : J'appelle l'attention sur les fréquentes infractions des dispositions de la loi sur le personnel. J'ai sous les yeux la loi votée en 1882, dont voici un article :

Toutes les nominations aux emplois de l'Etat seront révocables et nul ne sera nommé ni promu à un emploi inférieur à celui de sous-ministre, à moins qu'il n'ait subi les examens de rigueur et servi durant la période d'épreuve ci-après mentionnée, ni avant qu'il ait obtenu les certificats requis par la présente loi.

Cette loi crée deux divisions dans la première classe entrent certains employés qui peuvent être nommés sans subir d'examen de concours, les fonctionnaires ou spécialistes doués d'aptitudes particulières, comme les ingénieurs, les dessinateurs, etc. Par conséquent, on peut les employer et les rémunérer, sans enfreindre la loi. La loi établit :

Des chefs de bureau, des commis de 1re classe, des commis de 2e classe, des commis de 3e classe, des messagers, des emballeurs et des trieurs.

L'annexe B dispose que :

Tous les fonctionnaires, commis et employés ci-après désignés et les autres fonctionnaires des classes inférieures qui pourront être établies par décret du conseil.

La loi statue ensuite sur les appointements des fonctionnaires des douanes, du revenu de l'intérieur et autres services. Ils doivent tous subir l'examen de rigueur. Afin de régler la situation de ceux qui n'avaient pas subi l'examen de concours et qui étaient employés provisoirement, on établit la loi de 1882 qui décrète :

Quiconque, le premier jour de juillet 1882, était au service ou à l'emploi du gouvernement canadien, ou de tout ministère et qui depuis a été continuellement employé sans interruption, peut, nonobstant toute disposition, contraire de la loi sur le personnel civil être nommé à une position au service de l'Etat, abstraction faite de son âge et sans être obligé de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes établis par ladite loi, subordonné toutefois aux règlements que peut établir le Gouverneur en conseil ou le chef d'un ministère prescrivant les examens de concours en vue de la nomination à un emploi ou de l'avancement dans les services civils ; et nonobstant toute disposition en sens contraire de ladite loi, cette personne pourra continuer